

BGE 20230613_22060_20 vom 18. Juli 2017

Bundesgericht (BGE), 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20230613_22060_20

FR: BGE 20230613_22060_20 du 18 juillet 2017

IT: BGE 20230613_22060_20 del 18 luglio 2017

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Défaut d'impartialité de la présidente de la formation judiciaire au sein de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice du canton de Genève qui s'est prononcée en appel sur le bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant. Déclarant irrecevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, le grief relatif à un défaut d'impartialité de la magistrate découlant des termes utilisés par elle dans une ordonnance du 18 juillet 2017, la Cour constate que ses observations du 3 octobre 2017 dépassaient l'énoncé d'un simple soupçon. La conclusion de la juge quant à la "vraisemblance d'une condamnation" et à l'existence dans le dossier d'éléments continuant "à parler en faveur d'un verdict de culpabilité" ne pouvait résulter d'une appréciation sommaire des données disponibles aux fins de la détention. Ces observations démontraient que l'écart entre l'appréciation du maintien en détention de l'intéressé et l'établissement de sa culpabilité à l'issue du procès était devenue minime. Les craintes du requérant quant à l'impartialité de la juge pouvaient passer pour objectivement justifiées. Il s'ensuit que l'instance d'appel n'a pas présenté les garanties d'impartialité exigées par l'art. 6 par. 1 CEDH (ch. 42-65). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2023) Recht auf ein unparteiisches Gericht (Art. 6 Abs. 1 EMRK); fehlende Unparteilichkeit der Präsidentin des Spruchkörpers, der den Beschwerdeführer verurteilt hat. Der Fall betrifft das Strafverfahren gegen den Beschwerdeführer, der die Unparteilichkeit der Präsidentin des Spruchkörpers innerhalb der Strafkammer des Obergerichts des Kantons Genf infrage stellte. Der Spruchkörper hatte im Berufungsverfahren über die Begründetheit der gegen den Beschwerdeführer erhobenen Anklage entschieden. Unter Berufung auf Artikel 6 Absatz 1 (Recht auf ein unparteiisches Gericht) machte der Beschwerdeführer geltend, die Präsidentin der Strafkammer sei aufgrund ihrer Wortwahl in der Verfügung vom 18. Juli 2017 und in ihrer Stellungnahme vom 3. Oktober 2017 nicht unparteiisch gewesen. Unter Berufung auf Artikel 3 (Verbot erniedrigender Behandlung) machte er überdies geltend, angesichts seiner Haftbedingungen im Gefängnis von Champ-Dollon sei er einer erniedrigenden Behandlung ausgesetzt gewesen. Unter Berufung auf Artikel 5 Absatz 3 (Recht auf Freiheit und Sicherheit) beschwerte er sich schliesslich über die seiner Ansicht nach unzumutbare Dauer der Untersuchungshaft, der Sicherheitshaft sowie des Hausarrests. Der Gerichtshof erklärte die Rüge des Beschwerdeführers betreffend Unparteilichkeit der Richterin A. C. F-B., was ihre Wortwahl in der Verfügung vom 18. Juli 2017 angeht, mangels Ausschöpfung des innerstaatlichen Instanzenzuges für unzulässig. Hingegen stellte der Gerichtshof fest, dass ihre Stellungnahme vom 3. Oktober 2017 über die Äusserung eines einfachen Verdachts hinausging. Er befand, dass der Beschwerdeführer begründeten Anlass zur Annahme hatte, dass die besagte Richterin zur Frage seiner Schuld voreingenommen war, als sie einige Monate später als Mitglied und Präsidentin des Spruchkörpers der Strafkammer des

Obergerichts des Kantons Genf zu entscheiden hatte und er zu fünfzehn Jahren Freiheitsentzug verurteilt wurde. Daraus folgte für den Gerichtshof, dass die Berufungsinstanz, das heisst der von der Richterin A. C. F-B. präsidierte Spruchkörper der Strafkammer, der über die Begründetheit der gegen den Beschwerdeführer erhobenen Anklage entschied, die in Artikel 6 Absatz 1 der Konvention garantierte Unparteilichkeit nicht erfüllte. Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 (Recht auf ein unparteiisches Gericht) EMRK (Mehrheitsentscheid). Angesichts der festgestellten Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 der Konvention befand der Gerichtshof, dass sich eine separate Prüfung der Zulässigkeit und des Inhalts der anderen Rügen aus Artikel 6 erübrigt. Was die geltend gemachte Verletzung von Artikel 3 der Konvention anbelangt, bemerkte der Gerichtshof übereinstimmend mit der Regierung, dass der Beschwerdeführer vor der Strafkammer keine Rüge betreffend seine Haftbedingungen vorgebracht hatte. Diese Rüge war somit mangels Ausschöpfung des innerstaatlichen Instanzenzuges unzulässig. Was die behauptete Verletzung von Artikel 5 Absatz 3 der Konvention anbelangt, erinnerte der Gerichtshof daran, dass die diesbezüglich zu berücksichtigende Zeitspanne mit der Festnahme oder dem Freiheitsentzug beginnt und mit der Freilassung und/oder dem Entscheid über die gegen die betroffene Person erhobene Anklage endet. Vorliegend endete diese Zeitspanne am 27. April 2018, als die Strafkammer den Beschwerdeführer nach einer Überprüfung des Falles im Berufungsverfahren verurteilte. Da die Beschwerde am 27. Mai 2020, mithin deutlich nach Ablauf von sechs Monaten, eingereicht worden war, erwies sich die gestützt auf Artikel 5 Absatz 3 der Konvention erhobene Rüge wegen Verspätung als unzulässig. Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK (6 zu 1 Stimmen). Rügen gestützt auf die Artikel 3 und 5 EMRK und Rüge gestützt auf Artikel 6 Absatz 1 EMRK betreffend fehlende Unparteilichkeit der Richterin A. C. F-B. wegen ihrer Wortwahl in der Verfügung vom 18. Juli 2017: unzulässig.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Défaut d'impartialité de la présidente de la formation judiciaire au sein de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice du canton de Genève qui s'est prononcée en appel sur le bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant. Déclarant irrecevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, le grief relatif à un défaut d'impartialité de la magistrate découlant des termes utilisés par elle dans une ordonnance du 18 juillet 2017, la Cour constate que ses observations du 3 octobre 2017 dépassaient l'énoncé d'un simple soupçon. La conclusion de la juge quant à la "vraisemblance d'une condamnation" et à l'existence dans le dossier d'éléments continuant "à parler en faveur d'un verdict de culpabilité" ne pouvait résulter d'une appréciation sommaire des données disponibles aux fins de la détention. Ces observations démontraient que l'écart entre l'appréciation du maintien en détention de l'intéressé et l'établissement de sa culpabilité à l'issue du procès était devenue minime. Les craintes du requérant quant à l'impartialité de la juge pouvaient passer pour objectivement justifiées. Il s'ensuit que l'instance d'appel n'a pas présenté les garanties d'impartialité exigées par l'art. 6 par. 1 CEDH (ch. 42-65). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2023) Droit à un tribunal impartial (article 6 § 1 CEDH) ; défaut d'impartialité de la présidente de la formation judiciaire qui a condamné le requérant. L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre le requérant qui met en cause l'impartialité de la présidente de la formation judiciaire au sein de la chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) de la cour de Justice du canton de Genève qui s'est prononcée en appel sur le bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre lui. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial), le requérant s'est plaint d'un défaut d'impartialité de la

présidente de la CPAR en raison des termes employés par elle dans l'ordonnance du 18 juillet 2017 et dans ses observations du 3 octobre 2017. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements dégradants), le requérant a considéré en outre qu'il a été soumis à un traitement dégradant à raison des conditions de sa détention à la prison de Champ-Dollon. Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il s'est plaint enfin de la durée, selon lui déraisonnable, de sa détention préventive, de sa détention de sûreté ainsi que de son assignation à résidence. La Cour a déclaré irrecevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, le grief du requérant relatif à un défaut d'impartialité de la juge A. C. F-B. découlant des termes utilisés par elle dans l'ordonnance du 18 juillet 2017. Elle a constaté en revanche que les observations de cette juge du 3 octobre 2017 dépassaient l'énoncé d'un simple soupçon. Elle a estimé que le requérant pouvait raisonnablement craindre que la juge en question eût une idée préconçue sur la question de sa culpabilité lorsqu'elle serait appelée à se prononcer, quelques mois plus tard, en tant que membre et présidente de la formation de jugement de la chambre pénale d'appel et de révision de la cour de justice du canton de Genève qui l'a condamné à quinze ans de privation de liberté. Il s'ensuit pour la Cour que l'instance d'appel, à savoir la formation judiciaire de la CPAR présidée par la juge A. C. F-B. qui a jugé du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant, n'a pas présenté les garanties d'impartialité exigées par l'article 6 § 1 de la Convention. Violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial) CEDH (à la majorité). Eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention auquel elle est parvenue, la Cour a considéré qu'il ne s'imposait pas d'examiner séparément la recevabilité et le fond des autres griefs fondés sur l'article 6. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention, la Cour a noté, à l'instar du Gouvernement, que le requérant n'a pas soulevé de grief relatif aux conditions de sa détention devant la CPAR. Le grief est donc irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 § 3 de la Convention, la Cour a rappelé que la période à prendre en considération aux fins de l'article 5 § 3 de la Convention commence lorsque l'individu est arrêté ou privé de sa liberté, et qu'elle prend fin lorsqu'on le libère et/ou qu'il est statué sur les accusations dirigées contre lui. En l'espèce, cette période a pris fin le 27 avril 2018, date à laquelle la CPAR a condamné le requérant à l'issue du réexamen de l'affaire pénale en appel. La requête ayant été introduite le 27 mai 2020, donc bien au-delà des six mois, le grief formulé sur le terrain de l'article 5 § 3 de la Convention est irrecevable pour tardiveté. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (six voix contre une). Griefs fondés sur les articles 3 et 5 CEDH et grief fondé sur l'article 6 § 1 CEDH relatif à un défaut d'impartialité de la juge A. C. F-B. découlant des termes utilisés par elle dans son ordonnance du 18 juillet 2017 : irrecevables.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Défaut d'impartialité de la présidente de la formation judiciaire au sein de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice du canton de Genève qui s'est prononcée en appel sur le bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant. Déclarant irrecevable, pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, le grief relatif à un défaut d'impartialité de la magistrate découlant des termes utilisés par elle dans une ordonnance du 18 juillet 2017, la Cour constate que ses observations du 3 octobre 2017 dépassaient l'énoncé d'un simple soupçon. La conclusion de la juge quant à la "vraisemblance d'une condamnation" et à l'existence dans le dossier d'éléments continuant "à parler en faveur d'un verdict de culpabilité" ne pouvait résulter d'une appréciation sommaire des données disponibles aux fins de la détention. Ces observations démontraient

que l'écart entre l'appréciation du maintien en détention de l'intéressé et l'établissement de sa culpabilité à l'issue du procès était devenue minime. Les craintes du requérant quant à l'impartialité de la juge pouvaient passer pour objectivement justifiées. Il s'ensuit que l'instance d'appel n'a pas présenté les garanties d'impartialité exigées par l'art. 6 par. 1 CEDH (ch. 42-65). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2023) Diritto a un tribunale imparziale (art. 6 par. 1 CEDU); mancata imparzialità della presidente del collegio giudicante che ha condannato il ricorrente. La causa riguarda il procedimento penale contro il ricorrente, il quale mette in dubbio l'imparzialità della presidente del collegio giudicante della Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) della Corte di giustizia del Cantone di Ginevra, pronunciatisi in appello sulla fondatezza dell'accusa mossa a suo carico. Appellandosi all'articolo 6 paragrafo 1 CEDU (diritto a un tribunale imparziale), il ricorrente sostiene che la presidente della CPAR non si sia espressa in modo imparziale nella decisione del 18 luglio 2017 e nelle considerazioni del 3 ottobre 2017. Il ricorrente ha inoltre invocato l'articolo 3 CEDU (divieto di trattamenti degradanti) sostenendo di aver subito un trattamento degradante considerate le condizioni detentive nel carcere di Champ-Dollon. Invocando l'articolo 5 paragrafo 3 CEDU (diritto alla libertà e alla sicurezza), ha infine contestato la durata, a suo avviso irragionevole, della detenzione preventiva, di quella di sicurezza e degli arresti domiciliari a lui ordinati. La Corte ha dichiarato irricevibile, per mancato esaurimento delle vie di ricorso interne, la censura del ricorrente relativa alla mancata imparzialità della giudice A.C. F-B. per quanto riguarda i termini utilizzati nella decisione del 18 luglio 2017. Tuttavia ha constatato che le considerazioni fatte dalla giudice il 3 ottobre 2017 andavano oltre un semplice sospetto. A suo avviso, il ricorrente aveva validi motivi di temere che la giudice partisse prevenuta in merito alla sua colpevolezza visto che pochi mesi dopo è stata chiamata a pronunciarsi in qualità di membro e presidente del collegio giudicante della CPAR, che lo ha condannato a quindici anni di privazione della libertà. Per la Corte l'autorità d'appello, ossia il collegio giudicante della CPAR presieduto dalla giudice A.C. F-B. che si è pronunciato sulla fondatezza dell'accusa penale mossa contro il ricorrente, non ha rispettato l'imparzialità prevista dall'articolo 6 paragrafo 1 CEDU. Violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 (diritto a un tribunale imparziale) CEDU (maggioranza). Constatata tale violazione, la Corte non ha ritenuto necessario esaminare a parte l'ammissibilità e il merito delle altre censure basate sull'articolo 6. Quanto alla presunta violazione dell'articolo 3 CEDU, la Corte ha osservato, alla stregua del Governo, che il ricorrente non aveva sollevato alcuna censura dinanzi alla CPAR in merito alle sue condizioni detentive. Tale censura è pertanto irricevibile per mancato esaurimento delle vie di ricorso interne. Per quanto concerne la presunta violazione dell'articolo 5 paragrafo 3 CEDU, la Corte ha ricordato che il periodo da prendere in considerazione inizia con l'arresto o la privazione della libertà della persona e termina con il suo rilascio e/o la decisione in merito alle accuse mosse a suo carico. Nel caso in questione, questo periodo è terminato il 27 aprile 2018, ossia quando la CPAR ha condannato il ricorrente dopo aver riesaminato il caso in appello. Poiché il ricorso è stato presentato il 27 maggio 2020, quindi ben oltre il termine di sei mesi, la censura basata sull'articolo 5 paragrafo 3 CEDU è irricevibile perché presentata in ritardo. Violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU (6 voti contro 1). Censure basate sugli articoli 3 e 5 nonché 6 paragrafo 1 CEDU relativamente alla mancata imparzialità della giudice A.C. F-B. per il tenore della decisione del 18 luglio 2017: irricevibili.

Erwägungen

E. 33

Le requérant se plaint d'un défaut d'impartialité de la présidente de la CPAR en raison des termes employés par elle dans l'ordonnance du 18 juillet 2017 et dans ses observations du 3 octobre 2017 pour retenir qu'il existait contre l'intéressé des « charges suffisantes qui rend[ai]ent la perspective d'une condamnation vraisemblable ». Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui se lit comme suit en ses passages pertinents en l'espèce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » A. Thèses des parties 1. Le Gouvernement

E. 34

Le Gouvernement expose que les demandes de récusation que le requérant avait formées contre la juge A. C. F-B. ont été rejetées par un arrêt définitif rendu par le Tribunal fédéral le 30 janvier 2018, et que la requête a été introduite devant la Cour le 27 mai 2020. Il estime en conséquence que le grief est irrecevable pour non-respect du délai de six mois.

E. 35

À titre subsidiaire, le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il indique à cet égard que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 30 janvier 2018, a jugé que la demande de récusation du 27 septembre 2017 avait été introduite tardivement par le requérant, et qu'il a réitéré cette conclusion dans son arrêt du 14 novembre 2019. Le Gouvernement argue que l'action tardive du requérant équivaut à un défaut d'exercice des voies de recours internes, et il considère en conséquence que l'intéressé n'est pas recevable à formuler son grief devant la Cour.

E. 36

Le Gouvernement estime ensuite que les allégations que le requérant a formulées contre la juge A. C. F-B. dans les demandes de récusation introduites par lui les 27 septembre et 9 octobre 2017 n'étaient pas de nature à faire naître un doute quant à l'impartialité de l'intéressée. Il renvoie à cet égard au considérant 4 de l'arrêt du 30 janvier 2018 (paragraphe REF paragraph00025 \h 25 ci-dessus), exposant notamment que la terminologie utilisée par la juge A. C. F-B., qui agissait en qualité de juge de la détention, était inhérente à l'application des dispositions sur la détention avant jugement. La juge s'est bornée, tant dans son ordonnance du 18 juillet 2017 que dans ses observations du 3 octobre 2017, à employer des expressions consacrées en matière de contrôle de la détention, sans affirmer que le requérant serait reconnu coupable des infractions qui lui étaient reprochées ni émettre à aucun moment d'opinion définitive sur cette question. Pour le Gouvernement, elle n'a fait qu'évoquer la vraisemblance d'une condamnation en rappelant que des éléments du dossier, parmi d'autres à décharge, continuaient à parler en faveur d'un verdict de culpabilité, reprenant à cet égard la terminologie du Tribunal fédéral.

E. 37

Enfin, le Gouvernement considère que le requérant sort de son contexte l'observation du Tribunal fédéral selon laquelle la juge dont la récusation était demandée n'apporterait dans la délibération qu'une seule voix sur les sept. Il indique que le Tribunal fédéral, à ce stade de son raisonnement, avait déjà constaté qu'il n'y avait pas de doute sur l'impartialité de

l'intéressée et se bornait à relever, par cette remarque, que la situation était différente de celle évoquée dans l'arrêt Cardona Serrat c. Espagne (no 38715/06, 26 octobre 2010).

E. 38

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite la Cour à déclarer le grief relatif à l'impartialité de la juge A. C. F-B. irrecevable pour défaut manifeste de fondement. 2. Le requérant

E. 39

Le requérant conteste l'argument du Gouvernement selon lequel il aurait dû saisir la Cour après chacun des arrêts incidents rendus par le Tribunal fédéral au cours de la procédure interne, et notamment après celui du 30 janvier 2018 portant rejet de ses demandes de récusation. Il se réfère sur ce point à l'article 92 de la loi sur le Tribunal fédéral (paragraphe 32 ci-dessus), qui dispose que les décisions préjudicielles et incidentes doivent être entreprises immédiatement sous peine de forclusion, et déduit de cette disposition que les arrêts incidents ne mettent nullement fin à la procédure, arguant qu'ils ne sauraient dès lors être qualifiés de décision interne définitive rendue après le processus d'épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. À cet égard, il plaide qu'il a diligemment procédé à l'épuisement requis et qu'il a saisi la Cour dans les six mois à compter de la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 novembre 2019, lequel, indique-t-il, confirmait sa seconde condamnation et mettait ainsi fin à la procédure nationale. Le requérant estime avoir ainsi donné aux juridictions suisses, conformément au système prévu par la Convention, l'occasion de redresser les violations de la Convention qu'il leur reprochait.

E. 40

S'appuyant ensuite sur la jurisprudence de la Cour en matière d'impartialité des tribunaux (Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, Gómez de Liaño y Botella c. Espagne, no 21369/04, 22 juillet 2008 et Cardona Serrat, précité), le requérant soutient qu'en énonçant, tant dans son ordonnance du 18 juillet 2017 que dans ses observations du 3 octobre 2017, que la condamnation de l'intéressé était « vraisemblable », la juge A. C. F-B. a de toute évidence donné à penser, d'une part, qu'il existait des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis et qu'il était pénalement responsable de ce délit et, d'autre part, qu'elle s'était déjà formé une opinion non seulement quant à l'existence d'indices se rapportant aux éléments du délit, mais également sur des questions relatives à la culpabilité du requérant.

E. 41

Enfin, renvoyant à divers articles du CPP, le requérant argue que le rôle assigné à la juge A. C. F-B. en sa qualité de présidente de la formation judiciaire de la CPAR appelée à juger l'intéressé était central, expliquant qu'elle devait, à ce titre, assumer la direction de l'intégralité de la procédure et des débats d'appel, statuer sur les réquisitions de preuves du requérant, nommer les juges assesseurs et directement superviser la rédaction du jugement approuvé par la composition de la formation judiciaire qu'elle présidait. B. Appréciation de la Cour 1. Sur la recevabilité a) Principes généraux

E. 42

La Cour rappelle que le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 de la Convention, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, vise à assurer la sécurité juridique en garantissant que

les affaires qui soulèvent des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable et que les décisions passées ne soient pas indéfiniment susceptibles d'être remises en cause. Cette règle marque la limite temporelle du contrôle opéré par les organes de la Convention et indique aux particuliers comme aux autorités de l'État la période au-delà de laquelle ce contrôle ne s'exerce plus. À cet égard, la Cour souligne que les règles énoncées à l'article 35 § 1 concernant l'épuisement des voies de recours internes et le délai de six mois sont étroitement liées, car non seulement elles figurent dans le même article mais, de plus, elles sont exprimées dans une même phrase dont la construction grammaticale implique une telle corrélation. Ainsi, en règle générale, le délai de six mois commence à courir à la date de la décision définitive intervenue dans le cadre du processus d'épuisement des voies de recours internes. L'article 35 § 1 ne saurait être interprété d'une manière qui exigerait qu'un requérant saisisse la Cour de son grief avant que la situation relative à la question en jeu n'ait fait l'objet d'une décision définitive au niveau interne, faute de quoi le principe de subsidiarité en serait atteint (Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal [GC], no 56080/13 , §§ 129-131, 19 décembre 2017).

E. 43

L'article 35 § 1 de la Convention impose également de soulever devant l'organe interne adéquat, au moins en substance et dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite devant la Cour ; il commande en outre l'emploi des moyens de procédure propres à empêcher une violation de la Convention. Une requête ne satisfaisant pas à ces exigences doit en principe être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (Vučković et autres c. Serbie (exception préliminaire) [GC], nos 17153/11 et 29 autres, § 72, 25 mars 2014).

E. 44

La Cour souligne qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales et, notamment, aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux des règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt de documents ou l'introduction de recours. La Cour estime par ailleurs que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique, et que les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (Ankerl c. Suisse , 23 octobre 1996, § 34, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, Poirot c. France , no 29938/07, § 38, 15 décembre 2011, et Vermeersch c. Belgique , no 49652/10 , § 60, 16 février 2021). b) Application des principes en l'espèce i. Quant à l'ordonnance du 18 juillet 2017

E. 45

La Cour note que le requérant considère que la juge A. C. F-B. a manqué d'impartialité et qu'il s'appuie à cet égard sur les termes qu'elle a utilisés notamment dans son ordonnance du 18 juillet 2017. Elle observe ensuite que l'article 58 du CPP offrait au requérant une voie de recours sous la forme d'une demande de récusation qu'il devait présenter « sans délai » dès la prise de connaissance par lui du motif de récusation. Or, tant dans son arrêt du 30 janvier 2018 que dans son arrêt du 14 novembre 2019, le Tribunal fédéral a jugé que le requérant n'avait pas respecté cette condition, ayant présenté sa demande de récusation plusieurs mois

après avoir pris connaissance de ladite ordonnance (paragraphe 25 et 28 ci-dessus). La Cour ne voit rien d'arbitraire dans la manière dont le Tribunal fédéral a établi les faits pertinents et appliqué l'article 58 du CPP dans les circonstances de la cause. Il ressort de l'interprétation du droit interne donnée par le Tribunal fédéral que le requérant n'a pas observé les règles applicables, dont le respect est l'une des conditions qu'il convient de remplir pour satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes posée par l'article 35 § 1 de la Convention.

E. 46

Dès lors, le grief fondé sur l'article 6 § 1 de la Convention relativement à un défaut d'impartialité de la juge A. C. F-B. découlant des termes utilisés par elle dans son ordonnance du 18 juillet 2017 est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, et il doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. ii. Quant aux observations de la juge A. C. F-B. du 3 octobre 2017

E. 47

La Cour note que la seconde demande de récusation du requérant se fondait sur les termes utilisés par la juge A. C. F-B. dans ses observations du 3 octobre 2017, et que, tout comme la première, elle a été rejetée par la CPAR par l'arrêt incident du 31 octobre 2017 (paragraphe 23 ci-dessus). Le requérant a contesté cet arrêt en vertu de l'article 92 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 qui prévoit une voie de recours spécifique contre les arrêts incidents rejetant une demande de récusation (paragraphe 32 ci-dessus), et le Tribunal fédéral a considéré que la seconde demande de récusation était recevable, l'examinant au fond (paragraphe 23 ci-dessus). La Cour rappelle que l'article 35 § 1 de la Convention commande l'emploi des moyens de procédure propres à empêcher une violation de la Convention, et elle note que, selon l'article 92 de la loi sur le Tribunal fédéral, à défaut d'action, l'intéressé n'aurait pu attaquer l'arrêt du 31 octobre 2017 ultérieurement.

E. 48

Quand bien même la question d'un défaut d'impartialité de la juge A. C. F-B. en raison de termes utilisés par elle dans ses observations du 3 octobre 2017 aurait été tranchée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 30 janvier 2018, la Cour ne saurait souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant aurait dû saisir la Cour dans les six mois suivant l'adoption dudit arrêt. En effet, la question relative au bien-fondé des charges pénales dirigées contre le requérant a été définitivement tranchée le 14 novembre 2019, date à laquelle le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation de l'intéressé que la CPAR avait prononcée dans son arrêt du 27 avril 2018. Aux yeux de la Cour, exiger du requérant l'introduction de deux requêtes devant elle à des dates différentes pour tenir compte de cette spécificité du droit interne relèverait d'une interprétation par trop formaliste du délai de six mois (*Sociedad Anónima del Ucieza c. Espagne* , no 38963/08 , § 45, 4 novembre 2014). Par ailleurs, elle rappelle que, en l'absence de circonstances particulières, un grief relatif à l'article 6 de la Convention est déclaré irrecevable comme prématuré lorsqu'il porte sur une procédure pénale pendante devant les juridictions internes (*Lowry c. Portugal* (déc.), no 42296/98, 6 juillet 1999, *Robleh c. France* (déc.), no 50018/99, 18 octobre 2005, *Gungormez c. Turquie* , no 38734/04, 18 novembre 2008).

E. 49

En l'espèce, le requérant a saisi la Cour le 27 mai 2020, soit dans les six mois suivant la date de notification de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 novembre 2019, à savoir le 29 novembre

2019 (paragraphe 29 ci-dessus). La Cour estime donc que le grief fondé sur l'article 6 § 1 de la Convention et tiré d'un défaut d'impartialité de la juge A. C. F-B. découlant des termes utilisés par elle dans ses observations du 3 octobre 2017 n'est pas tardif.

E. 50

Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. 2. Sur le fond 51. La Cour rappelle que l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugés ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières. Selon la jurisprudence constante de la Cour, il convient, aux fins de l'article 6 § 1, de l'apprécier selon une démarche subjective tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, c'est-à-dire consistant à rechercher si celui-ci n'a pas fait montre de parti pris ou de préjugés personnels dans le cas d'espèce, ainsi que selon une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité (voir, par exemple, *Kyprianou c. Chypre* [GC], no 73797/01, § 118, CEDH 2005-XIII, *Micallef c. Malte* [GC], no 17056/06, § 93, CEDH 2009, *Morice c. France* [GC], no 29369/10, § 73, CEDH 2015, et *Ilseher c. Allemagne* [GC], nos 10211/12 et 27505/14, § 287, 4 décembre 2018). 52. La Cour rappelle également que le fait qu'un juge de première instance ou d'appel ait déjà pris des décisions avant le procès, notamment au sujet de la détention provisoire, ne peut justifier en soi les appréhensions du requérant quant à l'impartialité de ce juge. Ce qui compte est la portée et la nature des mesures en question (*Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, § 50, série A no 154, *Nortier c. Pays-Bas*, 24 août 1993, § 33, série A no 267, *Saraiva de Carvalho c. Portugal*, 22 avril 1994, § 35, série A no 286-B, *Cardona Serrat c. Espagne*, précité, § 31, 26 octobre 2010, *Alony Kate c. Espagne*, no 5612/08, § 49 et suiv., 17 janvier 2012, et *Ionuț-Laurențiu Tudor c. Roumanie*, no 34013/05, § 81, 24 juin 2014). 53. En particulier, dans l'affaire *Hauschildt*, la Cour a relevé que, pour proroger la détention provisoire du requérant, les magistrats de la cour d'appel s'étaient appuyés explicitement sur un article de la loi sur l'administration de la justice qui leur demandait de s'assurer de l'existence de « soupçons particulièrement renforcés » quant à la commission par l'intéressé des infractions dont on l'accusait, ce qui signifiait, selon les explications officielles, qu'il leur fallait avoir la conviction d'une culpabilité « très claire ». La Cour a jugé que, de ce fait, « l'écart entre la question à trancher pour recourir audit article et le problème à résoudre à l'issue du procès devenait alors infime » et que, « l'impartialité des juridictions compétentes pouvait paraître sujette à caution » (*Hauschildt*, précité, §§ 51-52). 54. Dans les affaires *Nortier* et *Saraiva de Carvalho*, la Cour a considéré que, contrairement à la situation en cause dans l'affaire *Hauschildt*, les juges nationaux avaient cherché à établir non pas des « soupçons particulièrement renforcés » mais des « indices sérieux », en vérifiant que « de prime abord l'accusation portée par le ministère public reposait sur des données valables » (*Nortier*, précité, § 35) ou des « indices suffisants », de sorte que « l'appréciation sommaire des données disponibles » ne pouvait passer pour « un constat formel de culpabilité » (*Saraiva de Carvalho*, précité, § 38). 55. Dans les affaires *Cardona Serrat* et *Alony Kate*, la Cour a estimé que les conclusions des magistrats, agissant en qualité de juges de la détention, selon lesquelles il existait « des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis » et que les requérants étaient « pénalement responsable[s] de ce délit » démontraient que les juges en question avaient « une idée préconçue sur la question sur laquelle ils étaient appelés à se prononcer ultérieurement en tant que membres de la formation de jugement » (*Cardona Serrat*, précité, § 35, et *Alony Kate*, précité, § 56). 56.

Enfin, dans l'affaire Ionu■-Lauren■iu Tudor , la Cour a considéré que la conclusion des juges nationaux selon laquelle les « indices sérieux » qui existaient contre le requérant permettaient de conclure que l'intéressé avait « probablement commis les faits dont il était accusé » ne pouvait résulter d'une appréciation sommaire des données disponibles aux fins de la détention et qu'elle supposait « un examen plus approfondi des éléments produits en vue d'asseoir la culpabilité du requérant ». La Cour a jugé que, dès lors, « l'écart entre l'appréciation portée sur l'opportunité du maintien en détention et l'établissement de la culpabilité à l'issue du procès [était] devenu minime » (Ionu■-Lauren■iu Tudor , précité, § 84). 57. Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour constate d'emblée que les éléments du dossier ne démontrent pas que la juge A. C. F-B. ait fait preuve d'hostilité ou de malveillance pour des raisons personnelles à l'égard du requérant. La Cour empruntera donc la démarche objective (paragraphe 51 ci-dessus) pour vérifier s'il y avait une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité de sa part. 58. La Cour relève que la juge A. C. F-B., en tant que présidente de la formation judiciaire de la CPAR chargée d'examiner en appel l'affaire pénale dirigée contre le requérant, a agi également en qualité de juge de la détention (paragraphe 15-REF paragraph 00019 \h 19 ci-dessus). Invitée à répondre à la demande de récusation dirigée à son encontre à la suite de l'annulation de l'ordonnance prorogeant la détention de sûreté du requérant (paragraphe 18 ci-dessus), elle a réitéré, dans ses observations du 3 octobre 2017, les termes selon lesquels il existait, à l'encontre de l'intéressé, des « charges suffisantes » qui rendaient la perspective d'une condamnation « vraisemblable » et que des éléments du dossier pénal « continu[ai]ent de parler en faveur de la culpabilité » (paragraphe 21 ci-dessus). 59. La Cour observe que, selon l'article 221 du CPP, la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée à condition que le prévenu soit « fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit » (paragraphe 31 ci-dessus). Dans son arrêt du 30 janvier 2018, le Tribunal fédéral a indiqué que les tribunaux suisses avaient interprété cette condition comme exigeant, en pratique, l'existence d'« indices sérieux de culpabilité » ou une perspective de « condamnation qui doit apparaître avec une certaine vraisemblance ». Selon le Tribunal fédéral, l'utilisation d'une telle terminologie était donc « inhérente à l'application des dispositions sur la détention avant jugement », et « [p]ar l'emploi des termes litigieux, la juge incriminée s'est limitée à utiliser des expressions consacrées par la doctrine et la jurisprudence en matière de contrôle de la détention » (paragraphe 25 ci-dessus). 60. La Cour estime que la conclusion de la juge A. C. F-B. quant à « la vraisemblance d'une condamnation » et à l'existence dans le dossier d'éléments continuant « à parler en faveur d'un verdict de culpabilité » ne pouvait résulter d'une appréciation sommaire des données disponibles aux fins de la détention, et qu'elle supposait un examen plus approfondi des éléments produits en vue d'asseoir la culpabilité du requérant. La Cour note à cet égard que la juge A. C. F-B. s'est exprimée sur la nécessité du maintien du requérant en détention non pas au début de l'enquête pénale dirigée contre l'intéressé, mais au moment où le dossier d'instruction était déjà complet et finalisé. La Cour tient également compte de ce qu'elle avait présidé la formation de jugement de la CPAR ayant condamné le requérant en appel le 12 juillet 2015 avant le renvoi de l'affaire devant la même instance par le Tribunal fédéral (paragraphe 12-14 ci-dessus). Quand bien même la juge en cause se serait bornée à employer, dans ses observations du 3 octobre 2017 (paragraphe 21 ci-dessus), des expressions standardisées, la Cour considère que celles-ci dépassaient l'énoncé d'un simple soupçon et qu'elles démontraient que l'écart entre l'appréciation portée sur l'opportunité du maintien en détention du requérant et l'établissement de sa culpabilité à l'issue du procès était devenu minime (Hauschildt,

précité, § 52, et Ionuț-Laurențiu Tudor, précité, § 84). 61. Dès lors, le requérant pouvait raisonnablement craindre que la juge A. C. F-B. eût une idée préconçue sur la question de sa culpabilité lorsqu'elle serait appelée à se prononcer, quelques mois plus tard, en tant que membre de la formation de jugement de la CPAR qui, par son arrêt du 27 avril 2018, l'a condamné à quinze ans de privation de liberté. La Cour constate par ailleurs que la juge A. C. F-B. présidait cette formation (Cardona Serrat , précité, § 37). 62. La Cour rappelle par ailleurs que l'existence de procédures nationales destinées à garantir l'impartialité, et notamment de règles en matière de déport des juges, est un facteur pertinent à prendre en compte pour apprécier si le tribunal a été impartial (Micallef, précité, § 99). Tout en notant que le CPP suisse prévoit une procédure de récusation des magistrats siégeant au sein d'une autorité pénale (paragraphe 30 ci-dessus), la Cour constate que l'utilisation de cette procédure par le requérant n'a pas permis de dissiper les doutes de l'intéressé quant à l'impartialité de la juge A. C. F-B. 63. Enfin, la Cour estime que le fait que la juge A. C. F-B. ait été appelée à se prononcer au sein d'une formation élargie de sept juges n'est pas déterminant au regard de la question de l'impartialité objective examinée sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, dès lors que le secret des délibérations ne permettait pas au requérant de connaître l'influence réelle que la juge A. C. F-B. aurait pu avoir au cours de celles-ci (Morice , précité, § 89, et Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande , no 41382/17 , § 57, 25 février 2020). 64. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que les craintes du requérant quant à l'impartialité de la juge A. C. F-B. pouvaient passer pour objectivement justifiées. Il s'ensuit que l'instance d'appel, à savoir la formation judiciaire de la CPAR présidée par la juge A. C. F-B. qui a jugé du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant, n'a pas présenté les garanties d'impartialité exigées par l'article 6 § 1 de la Convention. 65. Partant il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en tant qu'il garantit le droit à un tribunal impartial. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION 66. Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint en outre de multiples autres violations de son droit à un procès équitable et du droit à la présomption d'innocence. La Cour rappelle qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction (Sürer c. Turquie, no 20184/06, § 47, 31 mai 2016). Eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention auquel elle est parvenue au paragraphe 65 ci-dessus, la Cour considère qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément la recevabilité et le fond des autres griefs fondés sur cet article. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION A. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention 67. Le requérant considère qu'il a été soumis à un traitement dégradant à raison des conditions de sa détention à la prison de Champ-Dollon. Il invoque l'article 3 de la Convention, qui est ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » 68. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes dans la mesure où l'intéressé ne s'est pas plaint de conditions de détention illicites devant la cour cantonale et qu'il n'a invoqué aucun déni de justice à cet égard devant le Tribunal fédéral. À titre subsidiaire, le Gouvernement estime que le grief est manifestement mal fondé, les conditions de la détention de l'intéressé n'ayant pas atteint, selon lui, le seuil de sévérité requis pour être qualifiées de traitement dégradant. 69. À l'instar du Gouvernement, la Cour note que le requérant n'a pas soulevé de grief relatif aux conditions de sa détention devant la CPAR (paragraphe 28 ci-dessus). Eu égard aux principes relatifs à l'article 35 § 1 de la Convention rappelés au paragraphe 44 ci-dessus, la Cour considère que le grief est

irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. B. Sur la violation alléguée de l'article 5 § 3 de la Convention 70. Le requérant se plaint enfin de la durée, selon lui déraisonnable, de sa détention préventive, de sa détention de sûreté ainsi que de son assignation à résidence. Il invoque l'article 5 § 3 de la Convention, qui est ainsi libellé en ses passages pertinents en l'espèce : « Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. » 71. Le Gouvernement excipe, à titre principal, de la tardiveté du grief. À titre subsidiaire, il argue que la détention du requérant, tout comme son assignation à résidence, étaient justifiées par des motifs pertinents et suffisants. 72. La Cour rappelle que la période à prendre en considération aux fins de l'article 5 § 3 de la Convention commence lorsque l'individu est arrêté ou privé de sa liberté, et elle prend fin lorsqu'on le libère et/ou qu'il est statué, même par une juridiction de première instance, sur les accusations dirigées contre lui (Buzadji c. République de Moldova [GC], no 23755/07, § 85, 5 juillet 2016). En l'espèce, cette période a pris fin le 27 avril 2018, date à laquelle la CPAR a condamné le requérant à l'issue du réexamen de l'affaire pénale en appel (paragraphe 26 ci-dessus). La requête ayant été introduite le 27 mai 2020, donc bien au-delà des six mois suivant ledit réexamen, le grief formulé sur le terrain de l'article 5 § 3 de la Convention est irrecevable pour tardiveté et il doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 73. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 74. Le requérant réclame une somme de 100 000 francs suisses (CHF) pour dommage moral. Il soutient qu'il a subi un préjudice grave, que sa famille et lui-même ont enduré des souffrances pendant près de neuf ans et qu'il n'a pas été en mesure de voir ses enfants grandir à la suite de son arrestation. Il considère qu'une indemnité pour tort moral se trouve dès lors justifiée. 75. Le Gouvernement expose que la requête porte en grande partie sur des vices de procédure, et il estime que le constat d'une violation de l'article 6 de la Convention constituerait, le cas échéant, une satisfaction équitable pour tout dommage moral que le requérant aurait pu éprouver. 76. La Cour considère que, compte tenu des circonstances de la cause, le constat de violation constitue en l'espèce une réparation suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. B. Frais et dépens 77. Le requérant réclame 96 000 CHF (environ 87 101 euros (EUR)) au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour, indiquant que cette somme correspond à deux cent quarante heures de travail accomplies par ses avocats à raison de 400 EUR l'heure. 78. Le Gouvernement estime que le montant réclamé par le requérant au titre des frais et dépens pour la procédure devant la Cour est excessif et manifestement déraisonnable. Il indique que les notes d'honoraires soumises par le requérant ne détaillent pas les tâches qui auraient été accomplies pendant lesdites deux cent quarante heures de travail et soutient que le nombre d'heures apparaît manifestement déraisonnable au vu du travail effectué. Enfin, le Gouvernement conteste la nécessité qu'il y aurait eu pour le requérant d'être représenté devant la Cour par deux avocats et argue que cette manière de procéder s'est traduite par une multiplication des heures de travail. Il considère en outre que le montant alloué au titre des frais de défense pour la procédure

devant la Cour doit dépendre du nombre de violations constatées par celle-ci, et il estime en conséquence que ce montant ne devrait pas dépasser un total de 9 000 CHF au cas où tous les griefs de violation formulés par le requérant seraient retenus par la Cour. 79. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Selon l'article 60 § 2 du règlement, les prétentions soumises au titre de l'article 41 doivent être chiffrées, ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, faute de quoi la Cour peut les rejeter, en tout ou en partie (Beeler c. Suisse [GC], no 78630/12 , § 128, 11 octobre 2022). En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 15 000 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû par lui à titre d'impôt sur cette somme. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.